



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT AUVERGNE RHONE-
ALPES
UNITE INTERDEPARTEMENTALE
LOIRE HAUTE-LOIRE
DÉLÉGATION DE HAUTE-LOIRE**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° DIPPAL/B3/2016/200
du 29 septembre 2016 modifiant les prescriptions imposées
à la société GRANGER FRERES pour l'exploitation d'une
unité de fabrication de films d'emballages soumise à
autorisation à Sainte-Sigolène**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier l'article R.512-33-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire,
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique de classement n°2920 ;
- Vu le décret n° 2010-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment supprimant la rubrique de classement n°1185 et créant la rubrique de classement n°4802 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis le 27 mai 2003 par la société GRANGER FRERES à la préfecture de la Haute-Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de production de son unité de transformation de matières plastiques en ZI Les Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 portant autorisation, pour la société GRANGER FRERES d'augmenter la capacité de production d'une unité de transformation de matières plastiques en ZI Les Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène ;
- Vu la lettre du 22 avril 2005 de l'inspection des installations classées validant le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils proposé par la société GRANGER FRERES pour ses activités d'impression sur son site en ZI Les Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène ;
- Vu la lettre du préfet de la Haute-Loire du 9 avril 2015 prenant acte du classement du site de la société GRANGER FRERES en ZI Les Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène au titre de la rubrique de classement n°1185-2-a pour l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement, transmis le 10 mars 2016, par la société GRANGER FRERES au préfet de la Haute-Loire en vue d'augmenter ses stockages de matières premières en polymères (rubrique n°2662-2 de la nomenclature des installations classées) sur son unité de transformation de matières plastiques en ZI Les Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène ;

Vu le dossier technique, transmis le 10 mars 2016, et annexé à la demande d'enregistrement susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 15 avril 2010 ;

Vu le rapport de recevabilité de la demande d'enregistrement établi par l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2016 ;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Loire du 30 mars 2016 prenant acte du classement du site de la société GRANGER FRERES en ZI Les Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène au titre de la rubrique de classement n°2663-2-c pour ses stockages de produits finis et accordant le bénéfice de l'antériorité à cette même société pour l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés sur ce même site au titre de la rubrique de classement n°4802-2-a ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2016-030 du 30 mars 2016 portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par la société GRANGER FRERES en vue de l'extension de son usine de fabrication de films plastiques située ZI Les Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène ;

Vu l'absence d'observations du public sur le registre ouvert à la mairie de Sainte-Sigolène du 2 mai 2016 au 30 mai 2016 inclus et sur le site électronique de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le nouveau plan transmis le 23 juin 2016 par la société GRANGER FRERES à la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis, en date du 22 septembre 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste des installations classées suite aux décrets susvisés modifiant la nomenclature des installations classées et suite aux lettres susvisées de la préfecture de la Haute-Loire actant du classement de l'établissement au titre de rubriques supplémentaires ou nouvelles ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer des prescriptions réglementaires concernant les rejets de composés organiques volatils suite à la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils validé par la lettre susvisée de l'inspection des installations classées ,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer certaines prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé concernant l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés ;

CONSIDERANT que la demande, exprimée dans le dossier technique susvisé, d'aménagements des prescriptions fixées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, est justifiée par les résultats de modélisation de flux thermiques en cas d'incendies de stockages de polymères et ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation des stockages de matières premières en polymère et la construction d'un nouveau bâtiment de stockage nécessitent d'intégrer certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 notamment en matière d'implantation de ces stockages, d'accessibilité des engins de secours, de moyens de lutte contre l'incendie.

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe et la liste des installations classées de l'article 1 de l'arrêté n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 susvisé sont annulés et remplacés par le paragraphe et la nouvelle liste suivants :

La société GRANGER FRERES, dont le siège social est situé rue du calvaire 43600 Sainte-Sigolène, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de transformation de matières plastiques située sur les parcelles n°389, 462, 608, 610, 612 et une partie de la parcelle n°685 de la section AM.

Rubrique	Alinéa	A, E, D (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2450	2-a	A	Ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante	Impression par flexographie	Quantité totale de produits consommée	200 kg/j	495 kg/j
2661	1-a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Extrusion de matières plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	70 t/j	250 t/j

Rubrique	Alinéa	A, E, D (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2662	2	E	Stockage de polymères	Stockage de granules plastiques en sacs et en silos	Volume susceptible d'être stocké	entre 1 000 m ³ et 40 000 m ³	9 600 m ³
2661	2-b	D	Transformation de polymères par des procédés exclusivement mécanique	Broyage rebuts de fabrication : 16 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Entre 2 et 20 t/j	16 t/j
2663	2-c	D	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de produits finis ou semi-finis	Volume susceptible d'être stocké	entre 1 000 m ³ et 10 000 m ³	1 500 m ³
2910	A-2	D	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ...	Chaudière gaz, chaudière fioul, groupes électrogènes	Puissance thermique nominale	Entre 2 MW et 20 MW	7 MW
4802	2-a	D	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Groupes froids	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 300 kg	700 kg

(1) A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non classable (seuil de classement non atteint)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 : CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES

L'article 2.1 – conformité au dossier déposé- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 est abrogé et remplacé par :

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 27 mai 2003 et dans le dossier de demande d'enregistrement transmis le 10 mars 2016. Ces dispositions sont si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après ;

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

L'article 3.2 – stationnement - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 est abrogé et remplacé par :

Les places de stationnement en nombre suffisant pour le personnel et les visiteurs sont délimitées et situées à proximité de la zone d'accueil et administrative et sur la plate-forme de stationnement à proximité de l'allée Louis Pasteur.

Le stationnement à proximité des stockages de matières premières, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans les stockages ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DU SITE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès direct aux installations.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'établissement par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et secours, d'assurer leur accueil sur place et leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 5 : REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les articles suivants : 4.2 : caractéristiques des rejets, 4.3 : surveillance des rejets et 4.4 : plan de gestion des solvants - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 sont abrogés et remplacés par :

L'exploitant disposant d'un schéma de maîtrise des émissions, l'émission annuelle cible (EAC) de composés organiques volatils est fixée à 3,14 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans les encres.

L'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F et substances halogénés de mention de danger H341 ou H351 est interdite.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année le plan de gestion des solvants de l'année précédente, en précisant la quantité d'extraits secs utilisés durant la même période et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation des solvants. Tous les justificatifs utilisés pour établir ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE

L'article 5.4.4 – eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 est abrogé et remplacé par :

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

En particulier, concernant les extensions déclarées dans le dossier de demande d'autorisation de 2003 et dans le dossier de demande d'enregistrement de 2016, ces liquides sont respectivement recueillis dans deux rétentions de 1 000 et de 816 m³ constituées par les niveaux bas de ces extensions. Ces volumes de rétention doivent être libres en permanence. L'étanchéité de ces rétentions doit faire l'objet annuellement d'un examen visuel approfondi.

Les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets. Il en est de même pour les produits recueillis dans les autres ouvrages visés au présent titre.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITE

L'article 8.1 – accessibilité - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 est abrogé et remplacé par :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour procéder à tous les lieux.

Les façades sont accessibles soit par des voies-engins, soit des espaces libres en sol stabilisé.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES STOCKAGES DE MATIERES PLASTIQUES

L'article 8.2 – implantation des stockages de matières plastiques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 est abrogé et remplacé par :

L'extension déclarée dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 27 mai 2003 où pourront être stockées des matières plastiques doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation est séparée des

limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le nouveau bâtiment de stockage de matières plastiques déclaré dans la demande d'enregistrement transmis le 10 mars 2016 est implanté à au moins 20 mètres des limites d'exploitation.

Stockages extérieurs :

Les stocks extérieurs de matières premières sont aménagés en zones de 600 m³ maximum séparées les unes des autres d'un espace libre de 8 mètres de large au moins.

Stockages intérieurs :

Chaque stockage intérieur de matières plastiques est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m². Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

L'article 8.5 – comportement au feu des bâtiments - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 est abrogé et remplacé par :

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Concernant l'extension déclarée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis le 27 mai 2003, les dispositions suivantes sont prises :

- mise en place d'une porte coupe-feu 1 heure, à fermeture automatique placée sur la façade de l'extension qui sera également coupe-feu 1 heure sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de cette porte ;
- stabilité au feu d'une heure de la structure porteuse du niveau bas et du premier niveau de plancher ;
- indépendance de la structure des tours d'extinction des structures des ateliers ou entrepôts ;
- création de deux sorties supplémentaires en façades nord et sud ;
- aménagement d'un dégagement complémentaire de la terrasse intermédiaire et matérialisation du cheminement sur la terrasse ;
- mise en place d'une coupure énergétique extérieure (électricité et gaz) facilement accessible et repérée.

Concernant l'extension déclarée dans le dossier de demande d'enregistrement présenté le 10 mars 2016, les dispositions suivantes sont prises :

- l'isolement avec le bâtiment mitoyen se fait par un mur béton auto-stable R 120 avec dépassement en toiture et en partie verticale ;
- la structure du rez de chaussée est entièrement en béton coupe-feu 2 heures (dallage, mur et plancher haut du sous-sol) ;
- la structure de l'étage, hormis le mur mitoyen, est métallique ;
- le monte-charge reliant les deux étages est coupe-feu 2 heures ;
- les portes coulissantes séparant l'extension et le bâtiment existant sont coupe-feu 2 heures asservis des détecteurs autonome déclencheurs (DAD) avec fusible thermique de fermeture ;
- l'extension est entièrement sprinklée ;
- une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

ARTICLE 10 : DESENFUMAGE

L'article 8.7 – désenfumage - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 est abrogé et remplacé par :

Le désenfumage des locaux et de la passerelle se fera de façon naturelle par des châssis en façade ou en toiture, la commande d'ouverture des exutoires étant automatiques ;

Concernant l'extension déclarée dans le dossier de demande d'enregistrement présenté le 10 mars 2016, les dispositions suivantes sont prises :

- les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande ;
- en exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules ;
- la commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule ;
- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe ;
- en présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 11 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 10 – matériel de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 est abrogé et remplacé par :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.4 ;
- d'un poteau incendie interne à l'établissement en face de l'extension déclarée dans le dossier de demande d'enregistrement assurant un débit de 116 m³/h pour une durée d'au moins 5 heures ;
- d'un poteau incendie externe à l'établissement situé allée Louis Pasteur assurant un débit de 153 m³/h pour une durée d'au moins 4 heures et situé à moins de 150 mètres du poteau d'incendie interne ;
- d'une réserve incendie de 2000 m³ en face de l'entrée principale du site de l'exploitant ;
- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, RIA, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 12 : FLUIDES FRIGORIGENES FLUORES

L'article 12.1 – groupes frigorifiques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 est abrogé et remplacé par :

ARTICLE 12.1 : EXPLOITATION ENTRETIEN

Règles d'implantation :

Si l'établissement comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. La distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.

Contrôle de l'accès :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Étiquetage des équipements contenant des fluides :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

État des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la

quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Dégazage :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L.593-2 du code de l'environnement à l'Autorité de sûreté nucléaire.

ARTICLE 12.2 : RISQUES

Concernant les tuyauteries des équipements clos en exploitation, les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment au moyen de bouchons de fins de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompe à chaleur, est en bon état.

ARTICLE 12.3 : AIR

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n°1005/2009 et n°517/2014 et par les articles R.543-79 et R.543-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 :

L'article 12.2 – installation de compressions - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B1/2004-435 du 11 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 14 : PUBLICITE :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Sigolène pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Sainte-Sigolène fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRANGER FRERES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GRANGER FRERES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

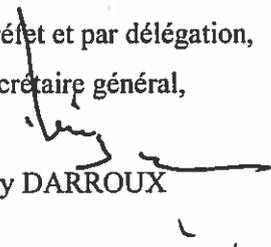
ARTICLE 15 : NOTIFICATION :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
M. le maire de Sainte-Sigolène ;
Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe GRANGER directeur de la société GRANGER FRERES, dont le siège social est rue du calvaire sur la commune de Sainte-Sigolène, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

